

**ARRETE N°:1260 / 2019****Autorisant l'organisation d'une loterie**

Pôle des Affaires Générales et Ressources Humaines
Service Police Municipale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE SUZANNE

- Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** les articles L.322-1 à L.322-6 et D322 à D322-3 du Code de la Sécurité Intérieur ;
- Vu** la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;
- Vu** le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;
- Vu** le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 1987 fixant le seuil d'intervention du trésorier payeur-général en matière d'autorisation de loteries ;
- Vu** la demande formulée par l'association « école des goyaviers », représentée par sa Présidente, Madame VENARD Christelle, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une loterie au capital d'émission de 3460 euros, dans la commune de Sainte Suzanne ;
- Considérant** que les bénéfices de la loterie seront utilisés exclusivement à financer des classes de découvertes et à l'achat de structure sportives.

ARRETE

Article 1 L'association « école des goyaviers » dont le siège social est situé au 23, chemin des goyaviers, représentée par sa Présidente, Madame VENARD Christelle, est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 3460 euros, composée de 1730 billets à 2 euros l'un.

Les bénéfices de la loterie susvisée seront utilisés exclusivement à financer des classes de découvertes et à l'achat de structure sportives.

Article 2 Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué aux destinations prévues à l'article ci-dessus, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation d'achats de lots compris).

En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Dans les deux mois qui suivront le tirage, justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation prévue et le montant détaillé des frais d'organisation produit.

Article 3 Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

.../...



Les lots seront composés d'appareils électroménagers et accessoires divers, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Les billets pourront être, colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans tout le Département de la Réunion. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise. Les billets devront mentionner :

- La date et le lieu précis du tirage ;
- Le prix du billet ;
- Le nombre de lots et leur désignation ;
- L'association à laquelle seront reversés les bénéfices.

Article 6

Le tirage aura lieu en une seule fois le 12 décembre 2019, au N°23 chemin des goyaviers, Bras-pistolet commune de Sainte-Suzanne. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 7

Le Maire de la commune où se déroulera le tirage ou l'un de ses représentants surveillera la régularité des opérations et s'assurera de l'observation des dispositions du présent arrêté.

Article 8

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposée entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il est également susceptible de faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 10

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé au demandeur, au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Réunion ainsi qu'au Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Sainte-Suzanne. Ampliation sera affichée en Mairie et insérée au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINTE SUZANNE, le 09 DEC. 2019

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Bertrand de BOISVILLIERS